

CADRE D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAL

Les infirmiers territoriaux en soins généraux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 24/10/2016 | Mis à jour le 26/09/2019

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux relève de la catégorie A de la filière sanitaire et sociale. Ces agents territoriaux seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuve.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ?

Le **cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux** a été créé par le **décret du 18 décembre 2012**, qui le classe en catégorie A. Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, mis en extinction, relevait de la catégorie B.

Il comprend 2 grades :

- le grade d'**infirmier en soins généraux**, avec une **classe normale** et une **classe supérieure**.
- et celui d'**infirmier en soins généraux hors classe**.

Les infirmiers territoriaux de l'ancien cadre d'emplois qui occupaient un emploi relevant d'une **catégorie active** ont bénéficié d'un droit d'option leur permettant d'intégrer **le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux**. Pour leur part, les infirmiers territoriaux sédentaires ont été immédiatement intégrés.

02 – Quelles sont les missions des infirmiers territoriaux en soins généraux ?

Exerçant leurs missions au sein des **collectivités territoriales ou de leurs établissements publics**, les **infirmiers en soins généraux** accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions et les domaines prévus par le **code de santé publique** (article L4311-1). Ils peuvent, par exemple, effectuer certaines

vaccinations, sans prescription médicale, ou encore renouveler les prescriptions de médicaments contraceptifs oraux.

03 – Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ?

Les membres de ce cadre d'emplois sont recrutés en qualité **d'infirmier en soins généraux de classe normale**, après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours**. Il s'agit d'un **concours sur titres avec épreuve**.

04 – En quoi consiste l'épreuve du concours d'infirmier en soins généraux ?

Le **concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux** consiste en un **entretien**. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel.

Il doit permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve dure vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.

Les candidats sont notés entre 0 à 20. Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat concerné. C'est le jury qui détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Ce dernier transmet la liste des candidats admis à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de cette liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, **la liste d'aptitude** correspondante.

05 – Comment sont organisés les concours d'infirmiers en soins généraux ?

Les concours seront organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit également la liste des candidats autorisés à concourir, ainsi que la liste d'aptitude.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur ou par les collectivités et établissements non affiliés. Cet arrêté précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

- Voir les dates de concours de la filière médico-sociale ^[1]

06 – Quelles conditions doivent remplir les candidats ?

Les candidats doivent tout d'abord remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique** :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen),
- jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national,
- et remplir des conditions d'aptitude physique.

Par ailleurs, les candidats au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux doivent être **titulaires**,

- soit d'un **titre de formation** mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique,
- soit d'une **autorisation d'exercer la profession d'infirmier** délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code. Il s'agit notamment des **diplômes français d'Etat d'infirmier ou d'infirmier de secteur psychiatrique**.
- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[2] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[3]

07 – Comment s'effectue la titularisation des infirmiers en soins généraux stagiaires ?

Une fois recruté, l'agent est nommé **infirmier en soins généraux stagiaire de classe normale** pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Si le stage a été satisfaisant, il est titularisé par l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

A défaut, l'agent est licencié ou, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut également prolonger la période de stage pour une durée maximale d'un an.

Les services accomplis avant leur nomination, dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont pris en compte lors de l'accès au cadre d'emplois.

08 – Comment être détaché dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un **cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent** peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, s'ils justifient de l'un des **titres de formation ou autorisations d'exercice exigés** pour accéder au cadre d'emplois par concours.

Les **fonctionnaires détachés** dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Enfin, les **militaires** peuvent également bénéficier d'un détachement dans ce cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour y accéder.

09 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les infirmiers territoriaux en soins généraux ?

Ils bénéficient tout d'abord **d'avancement d'échelon**.

- Le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale comprend huit échelons,
- tandis que celui d'infirmier en soins généraux de classe supérieure en compte sept.
- Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend quant à lui dix échelons.

Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons de ces grades sont fixées par l'article 18 du décret du 18 décembre 2012 (n°2012-1420).

D'autre part, ces agents peuvent également bénéficier **d'avancement de grade**.

Ainsi, les infirmiers en soins généraux de classe normale peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Ils doivent justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le cadre d'emplois d'infirmier territorial en soins généraux ; ils doivent également justifier d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe.

Par ailleurs, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe, peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

- Voir les offres d'emploi d'infirmier en soins généraux ^[4]

10 – Quel est le traitement indiciaire des infirmiers en soins généraux ?

Le **traitement indiciaire** des infirmiers territoriaux en soins généraux varie de l'indice brut 441 en début de carrière pour atteindre l'indice brut 747 au dernier échelon du grade le plus élevé.

Ainsi, à titre indicatif (au 1er septembre 2019), les personnels de ce cadre d'emplois perçoivent un **traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) qui varie entre 1 820 euros environ et 2 890 euros environ en fin de carrière.

- Les grilles indiciaires des infirmiers en soins généraux ^[5]

Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et le cas, échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités.

Avec la mise en œuvre du **protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux a été revalorisé en 2016, 2017 et 2019. Une nouvelle revalorisation doit intervenir au 1er janvier 2020.

- L ^[6]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, ^[6]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions, en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

REFERENCES

- Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012, portant échelonnement indiciaire
- Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux